Kanton Neuenburg

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen**

Band (Jahr): **11/1925 (1925)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-28563

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

XXIV. Kanton Neuenburg.

1. Mittelschulen und Berufsschulen.

I. Arrêté modifiant les articles 41 à 49 du Règlement général pour les établissements communaux d'enseignement secondaire. (Du 5 décembre 1924.)

LE CONSEIL D'ETAT
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL,

Vu la loi sur l'enseignement secondaire du 22 avril 1919;

Vu le règlement général pour les établissements communaux d'enseignement secondaire, du 27 janvier 1920;

Vu le préavis favorable de la Commission consultative pour l'enseignement secondaire, réunie le 21 octobre 1924;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'Instruction publique,

ARRETE:

Article premier. — Le chapitre IV — articles 41 à 49 — du règlement général pour les établissements communaux d'enseignement secondaire, du 27 janvier 1920, est abrogé.

Art. 2. — Il est remplacé par le suivant:

CHAPITRE IV.

Elèves.

Art. 41. -- Pour être admis dans les classes d'un établissement secondaire, il faut remplir les conditions d'âge et d'instruction déterminées par la loi.

Art. 42. — Un élève dont les parents sont domiciliés dans le canton, qui demande son admission dans un établissement d'enseignement secondaire, doit produire:

1. s'il désire suivre l'enseignement classique: une déclaration attestant qu'il est promu de la classe de 4me en celle de 5me primaire;
2. s'il désire entrer à l'école secondaire: une déclaration attestant qu'il a suivi l'enseignement d'une classe de 6me primaire; ou, dans les communes qui possèdent des classes de 7me primaire, une déclaration attestant qu'il est promu de 6me en 7me primaire.

Art. 43. — Cette déclaration est signée par le dernier instituteur ou la dernière institutrice de l'élève ou par la Commission secolaire du domicile des parents de l'élève.

Art. 44. — Un élève dont les parents sont domiciliés hors du canton, qui demande son admission dans un établissement d'en-

seignement secondaire, doit prouver qu'il remplit les conditions d'âge et d'instruction exigées d'un élève neuchâtelois.

Art. 45. — Les Commissions scolaires ont le droit, sous réserve de l'article 46 ci-après, de faire subir un examen d'admission à tous les élèves qui demandent à entrer dans l'établissement d'enseignement secondaire qu'elles administrent. La matière de cet examen est celle du programme d'études adopté par l'école primaire de la commune siège de l'établissement d'enseignement secondaire.

Art. 46. — Les élèves qui ont suivi l'enseignement public primaire de la commune siège d'un établissement secondaire, peuvent être dispensés de l'examen qu'ordonnerait une Commission scolaire en application de l'article précédent.

Art. 47. — La Commission scolaire de la commune de domicile des parents d'un élève qui suit l'enseignement d'une école secondaire publique du canton et qui n'a pas terminé sa scolarité obligatoire, doit remettre sans retard le livret scolaire de l'élève à la direction de l'école secondaire intéressée. Le nom de l'élève continue à figurer sur le rôle des enfants soumis à l'instruction primaire de sa commune de domicile, rôle que prévoit l'article 8 de la loi sur l'enseignement primaire du 18 novembre 1908.

Art. 48. — Sous le contrôle et la responsabilité de la Commission scolaire de laquelle elle dépend, la direction des établissements d'enseignement secondaire annote et signe les livrets scolaires des élèves qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.

Art. 49. — La direction de l'établissement d'enseignement secondaire transmet au juge, par l'entremise de la Commission scolaire de la commune de domicile des parents de l'élève, les plaintes pour fréquentation défectueuse de l'école, prévues dans la loi sur l'enseignement primaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au „Recueil des lois".

---

2. Universität.

2. Arrêté modifiant les articles 20, 32, 33, 34, 52 et 64 du règlement général de l'Université du 19 mai 1911, règlement revisé le 16 janvier 1923. (Du 29 avril 1924.)

---

3. Arrêté modifiant le règlement de la section des sciences commerciales, économiques et sociales de l'Université de Neuchâtel du 31 mars 1916. (Du 23 décembre 1924.)

---

4. Règlement du Séminaire de français moderne pour étrangers. (Du 23 décembre 1924.)

LE CONSEIL D'ETAT

DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL,

Vu l'article 4 de la loi sur l'enseignement supérieur;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'Instruction publique,

ARRETE:

TITRE PREMIER.

But du Séminaire.

Article premier. — La Faculté des Lettres comprend un Séminaire de français moderne pour les étudiants de langue étrangère (Loi sur l'enseignement supérieur, article 5).

Art. 2. — Le Séminaire a pour but de faciliter aux étudiants étrangers l'étude de la langue française. Il est en outre spécialement destiné à ceux d'entre eux qui se vouent à l'enseignement du français en pays de langue étrangère.

TITRE II.

Organisation du Séminaire.

Art. 3. — Le Séminaire de français moderne est dirigé par un professeur nommé par le Conseil d'Etat sur la présentation de la Faculté des Lettres. Il porte le titre de Directeur et fait rapport à la Faculté sur toutes les questions concernant la section qu'il dirige (Loi sur l'enseignement supérieur, article 18).

Art. 4. — Le Séminaire comporte un enseignement de 25 heures par semaine, réparti sur deux semestres et divisé en 2 degrés: un degré inférieur (14 heures) et un degré supérieur (11 heures), d'après le plan d'études suivant:

Plan d'études du degré inférieur:

Grammaire avec exercices	4 heures
Exercices de style [1]) (2 + 2)	4 „
Comptes-rendus oraux	2 „
Lectures analytiques	3 „
Vocabulaire et gallicismes	1 „
Total	14 heures

[1]) Pour les exercices de style, les étudiants sont répartis par classes correspondant à lettres aptitudes.

Plan d'études du degré supérieur:

Grammaire supérieure	1 heure
Discussion de travaux écrits	1 „
Conférence	2 „
Interprétation philologique	1 „
La société et la vie françaises	2 „
Méthodologie de l'enseignement du français . . .	1 „
Phonétique	1 „
Littérature française moderne	2 „
Total . . .	11 heures

Art. 5. — Les étudiants peuvent choisir dans les deux degrés les cours qu'ils désirent suivre.

Art. 6. — Les étudiants et les auditeurs sont tenus de faire tous les travaux imposés par les professeurs.

TITRE III.

Etudiants.

Art. 7. — Les articles 44 à 57 du règlement général de l'Université sont applicables aux étudiants du Séminaire.

TITRE IV.

Examens.

Art. 8. — Il est institué comme sanction des études poursuivies au Séminaire de français moderne un „certificat d'études françaises" et un „diplôme pour l'enseignement du français" en pays de langue étrangère.

Art. 9. — Le certificat peut être obtenu après deux semestres d'études et le diplôme après quatre semestres. Exceptionnellement, suivant les études antérieures du candidat, le nombre des semestres exigés peut être réduit par le Directeur du Séminaire.

Art. 10. — Ces examens sont accessibles à tous les étudiants et auditeurs, sans justification de grades ou d'études antérieures.

Art. 11. — Les candidats au diplôme sont astreints à présenter une dissertation française dans le courant des deux derniers semestres de leurs études. En outre ils doivent justifier d'une inscription de deux semestres à trois heures de cours au moins de la Faculté des Lettres.

Art. 12. — L'examen du „certificat d'études françaises" comprend les épreuves suivantes:

Epreuves écrites:

1. Dictée orthographique.
2. Composition française.

Epreuves orales:

3. Grammaire française.
4. Lecture analytique d'un texte français moderne.
5. Compte-rendu oral.
6. Littérature française des XVIIme et XVIIIme siècles.
7. Diction et prononciation.

Art. 13. — L'examen du „diplôme pour l'enseignement du français" en pays de langue étrangère comprend les épreuves suivantes:

Epreuves écrites:

1. Une dictée orthographique.
2. Une composition française.
3. Un travail de grammaire supérieure.
4. Un travail de grammaire historique.

Epreuves orales:

5. Grammaire supérieure.
6. Histoire de la langue française, avec interprétation d'un texte de vieux français.
7. Explication d'un texte français moderne.
8. Littérature française des XVIIme, XVIIIme et XIXme siècles.
9. Phonétique du français moderne.
10. Histoire de la société française moderne.
11. Méthodologie de l'enseignement du français.
12. Conférence sur un sujet donné deux heures à l'avance.

(La prononciation est appréciée par une note spéciale.)

Art. 14. — Les porteurs du certificat d'études françaises peuvent être dispensés, pour obtenir le diplôme, des examens d'orthographe et de littérature française des XVIIme et XVIIIme siècles.

Art. 15. — Les candidats à l'un ou l'autre des deux examens doivent obtenir une moyenne de 4 au moins (sur 6), soit pour les épreuves écrites, soit pour les épreuves orales. Les examens écrits sont éliminatoires. Le certificat et le diplôme ne sont pas accordés si le candidat a obtenu la note 3 (ou une note inférieure) dans plus de deux épreuves, ou s'il a obtenu la note 2 (ou une note inférieure) dans plus d'une épreuve écrite ou orale.

Art. 16. — Un candidat admis aux épreuves orales peut, après échec, se présenter à la prochaine session d'examens sans subir à nouveau les épreuves écrites.

Art. 17. — Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre. Exceptionnellement, le Directeur du Séminaire pourra organiser une session au commencement du semestre d'hiver.

Art. 18. — Les examens ont lieu devant un jury formé des professeurs enseignant au Séminaire; un délégué de la Faculté des Lettres lui est adjoint pour l'examen du diplôme.

Art. 19. — Le certificat d'études françaises et le diplôme pour l'enseignement du français en pays de langue étrangère sont délivrés par l'Université.

Art. 20. — Le présent règlement abroge celui du 9 juillet 1912. Il sera inséré au „Recueil des lois".

XXV. Kanton Genf.

1. Allgemeines.

I. Modifikationen des Schulgesetzes aus dem Jahre 1924.[1])

Art. 52. — Les maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire sont chargés, sans rétribution spéciale, de la direction des classes gardiennes destinées aux enfants de leur école.

Les sous-régents et stagiaires aussi peuvent en être chargés.

Le Département de l'Instruction publique fixera le système de rotation. (Loi du 23 janvier 1924.)

Art. 54. — La direction générale des écoles enfantines, des écoles primaires et de la classe complémentaire est confiée à un directeur chargé de veiller à l'exécution des programmes et des règlements et d'assurer le progrès des méthodes et de l'enseignement.

Il est assisté, dans sa tâche, par des inspecteurs et des inspectrices chargés plus spécialement de la surveillance des écoles, au point de vue pédagogique. Il y a, en outre, une inspectrice de travaux manuels de jeunes filles.

Le Département est autorisé à confier à des directeurs d'écoles, choisis parmi les membres du corps enseignant primaire, la surveillance pédagogique et administrative d'un groupe scolaire; leur nomination est faite par année scolaire; leur mandat peut être renouvelé. Dans les écoles ayant un directeur, le régent principal prévu par l'art. 57 est supprimé. (Loi du 9 juillet 1924.)

Le Département peut faire procéder à des inspections spéciales temporaires pour l'enseignement de certaines branches.

---

[1]) Loi de l'instruction publique codifiée en application de la loi du 5 novembre 1919 et mise à jour en date du 11 novembre 1924.